



POLE ARBITRAGE

PROCES – VERBAL

COMMISSION D'ARBITRAGE

Réunion CDA du 14 décembre 2023

Procès-Verbal n°6

Présents : Mme Sandra AIT SAID, MM. Steven BRICE, Claude BOUSSELY, Jimmy DESSIMOULIE, Vincent POULIER, Stéphane RIGAUD, Franck SCHOEMAECCKER, Ergun YAZAR, Régis GERBAUD, Olivier DUCLOSSON, Patrick DOS SANTOS, Mustapha GURSAL, Teddy NAINOB, Antoine RIBETTE, Frédéric TALABOT

Excusés : MM. Cédric DOS SANTOS, Idir AIT SAID, Kilian AUTIER, Pierre GASCHET, Axel DUPAYS, Lakhdar EL BEDOUI, Johnson GASSANT, Bernard TROUBAT, Seyfoullah GOCGUN, Madani MEZIANE, Antoine RIBETTE

En application des articles 188 et 190 des règlements de la FFF et de l'article 30 des règlements généraux de la LFNA, les décisions prises lors de cette réunion peuvent être frappées d'appel devant la commission départementale d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par lettre recommandée ou télécopie, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club).

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain du jour de la notification de la décision prise pour les litiges concernant les rencontres de coupe et pour les 4 dernières journées de championnat régionaux.

Audition d'arbitre en CDA restreinte le jeudi 14 décembre 2023 :

M. XXXXX – Jeune Arbitre Départemental

À la suite d'un courrier de Monsieur XXXXX par lequel l'intéressé fait part de sa volonté de mettre un terme à sa fonction d'arbitre pour la période du 30 octobre 2023 au 30 avril 2024.

- Considérant le fait que qu'une indisponibilité de longue durée était déjà existante sur la saison 2022/2023,
- Considérant que Monsieur XXXXX était absent le jour des tests écrits et physiques le samedi 30 septembre 2023,
- Considérant que Monsieur XXXXX était absent aux épreuves de rattrapage,
- Considérant que l'arbitre n'a officié que sur 3 rencontres au titre de la saison 2023/2024,
- Considérant que cet arbitre ne dispose pas des 3 sifflets verts,

En conséquence de quoi, la Commission restreinte de la CDA, décide :

- La mise en place d'un Plan d'action spécifique.
- De désigner cet arbitre en spécifique touche sur des matchs jeunes régionaux en présence de 3 officiels.
- Une présence obligatoire aux différents stages (théoriques, physiques, techniques).



POLE ARBITRAGE

PROCES – VERBAL

COMMISSION D'ARBITRAGE

Audition d'arbitre en CDA restreinte le jeudi 14 décembre 2023 :

M. XXXXX – Arbitre District Assistant 1

Dans le cadre d'une rencontre U16 Régional 2 le 25 novembre 2023, cet arbitre n'a pas honoré sa désignation.

- Considérant que l'arbitre n'a pas informé la commission compétente de son absence,
- Considérant que l'arbitre a appelé le central 1h30 avant le début de la rencontre,
- Considérant que Monsieur XXXXX est relativement disponible et particulièrement exemplaire,

En conséquence de quoi, et sur le fondement de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, la Commission restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX un avertissement.
- Une présence obligatoire au stage de mi-saison (20 janvier) et aux stages hebdomadaires (chaque lundi 19h30).

Audition d'arbitre en CDA restreinte le jeudi 14 décembre 2023 :

M. XXXXX – Arbitre Départemental 2

Dans le cadre de la rencontre de Départemental 2 opposant ANF87 à Rochechouart le 18 novembre 2023, cet arbitre n'aurait pas mentionnée sur la FMI l'exclusion délivrée au n°5 de l'ANF87.

- Considérant le rapport écrit du club de Rochechouart,
- Considérant que l'arbitre a bien mentionné les deux avertissements (synonyme d'exclusion) sur la FMI délivrés au joueur n°5 de l'ANF87,
- Considérant que Monsieur XXXXX n'a pas établi de rapport complémentaire,

En conséquence de quoi, et sur le fondement de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, la Commission restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX un avertissement pour manquement à ses obligations administratives.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de la Haute-Vienne dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION D'ARBITRAGE

Audition d'arbitre en CDA restreinte le jeudi 14 décembre 2023 :

XXXXX – Arbitre Départemental 4

Dans le cadre de la rencontre de Départemental 4 opposant Limoges Turque Ac 2 à St Just le Martel le 03 décembre 2023, cet arbitre aurait adopté un comportement déplacé et « dangereux ».

- Considérant le rapport écrit du club de Saint-Just le Martel
- Considérant que l'arbitre conteste de manière répétée les faits reprochés
- Considérant que Monsieur XXXXX est présent lors des différentes réunions et stages obligatoires
- Considérant que Monsieur XXXXX est relativement disponible et particulièrement exemplaire

En conséquence de quoi, et sur le fondement de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, la Commission restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX un avertissement et de rappeler les obligations découlant de la fonction d'arbitre.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de la Haute-Vienne dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Audition d'arbitre en CDA restreinte le jeudi 14 décembre 2023 :

M. XXXXX – Arbitre Départemental 2

Dans le cadre de la rencontre de Départemental 2 opposant Veyrac à St Jouvant le 14 décembre 2023, l'arbitre n'a pas mentionné sur la FMI une exclusion délivrée à un joueur.

- Considérant que Monsieur XXXXX confirme ne pas avoir mentionné sur la FMI le carton délivré lors de cette rencontre sur demande des deux capitaines,
- Considérant que l'arbitre affirme qu'il s'agit d'une décision commune,
- Considérant que l'arbitre regrette cette décision et a mentionné une indisponibilité suite à cet épisode,
- Considérant que Monsieur XXXXX n'a pas honoré sa désignation d'arbitre du 02 décembre mais a disputé une rencontre en tant que joueur le 03 décembre,



POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION D'ARBITRAGE

En conséquence de quoi, et sur le fondement de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, la Commission restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation jusqu'au 31 janvier 2024 inclus.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de la Haute-Vienne dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

M. XXXXX – Jeune Arbitre Départemental

Dans le cadre de la rencontre U15 Départemental 2 opposant Limoges Vigenal aux Feuillardiers, Monsieur XXXXX n'a pas honoré sa désignation.

- Considérant que l'arbitre n'a pas informé la commission compétente de son absence,
- Considérant que l'arbitre s'est trompé sur l'horaire de début de match,
- Considérant que l'observateur désigné sur cette rencontre s'est déplacé inutilement,
- Considérant que Monsieur XXXXX n'était pas présent lors de sa convocation,

En conséquence de quoi, et sur le fondement de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, la Commission restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 3 mois à compter du 14 décembre 2023.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de la Haute-Vienne dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Secrétaire

M. Jimmy DESSIMOULIE

Le secrétaire de séance

M. Jimmy DESSIMOULIE